

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/MALI)

ORDER OF 3 APRIL 1985

CONSTITUTION OF CHAMBER

1985

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE DU 3 AVRIL 1985

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Official citation :
Frontier Dispute,
Constitution of Chamber, Order of 3 April 1985,
I.C.J. Reports 1985, p. 6.

Mode officiel de citation :
Différend frontalier,
constitution de chambre, ordonnance du 3 avril 1985,
C.I.J. Recueil 1985, p. 6.

Sales number
N° de vente :

511

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1985

3 avril 1985

1985
3 avril
Rôle général
n° 69AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/MALI)

ORDONNANCE

CONSTITUTION DE CHAMBRE

Présents : M. NAGENDRA SINGH, *Président* ; M. DE LACHARRIÈRE, *Vice-Président* ; MM. LACHS, MOROZOV, RUDA, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOU, NI, *juges* ; M. TORRES BERNÁRDEZ, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 26, paragraphe 2, 31 et 48 de son Statut et les articles 17, 18 et 35 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, par lettre conjointe du 14 octobre 1983 déposée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983, les ministres des affaires étrangères de la République de Haute-Volta (devenue depuis et dénommée ci-après le Burkina Faso) et de la République du Mali ont transmis au Greffier copie certifiée conforme d'un compromis daté du 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour, par lequel les gouvernements de ces deux Etats sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune ;

2. Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a désigné par la suite M. Ernest Nongoma Ouedraogo, ministre des affaires territoriales et de la sécurité, comme agent et M. Emmanuel Salambere, ambassadeur à Paris, comme coagent aux fins de l'affaire, et que le Gouvernement du Mali a désigné pour sa part le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, ministre de l'intérieur, et M. Yaya Diarra, ambassadeur à Bruxelles, comme agent et coagent respectivement ;

3. Considérant que l'article II du compromis prévoit la saisine d'une chambre devant être constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

4. Considérant que, le 14 mars 1985, les Parties, dûment consultées par le Président au sujet de la composition de la chambre en question, ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* désignés par les Parties conformément à l'article 31 du Statut de la Cour ; et qu'à la même occasion elles ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre ;

5. Considérant que, par lettre du 29 août 1984, l'agent du Burkina Faso a notifié à la Cour la désignation par son gouvernement de M. François Luchaire, professeur à l'Université de Paris I, pour siéger comme juge *ad hoc* ; et que, par lettre du 18 mars 1985, le coagent du Mali a notifié la désignation par son gouvernement de M. Georges Abi-Saab, professeur à l'Institut des hautes études internationales de Genève, pour siéger comme juge *ad hoc* ; et considérant qu'aucune objection n'a été soulevée par la Partie adverse et que la Cour elle-même n'en voit aucune ;

LA COUR,

à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Gouvernements du Burkina Faso et du Mali tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire ;

2. *Déclare* que, le 3 avril 1985, MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui, juges, ont été élus pour former, avec les juges *ad hoc* susmentionnés, la chambre qui sera saisie de l'affaire et qu'en conséquence ladite chambre, dont la composition est indiquée ci-après, est dûment constituée en vertu de la présente ordonnance :

MM. LACHS,
RUDA,
BEDJAOUI, *juges* ;

MM. LUCHAIRE,
ABI-SAAB, *juges ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trois avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois

exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Burkina Faso et au Gouvernement du Mali.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.
